19

- 2. La présente Convention s'appliquera à toute demande présentée après son entrée en vigueur, même si les infractions visées par la demande ont été commises avant son entrée en vigueur.
- 3. L'une ou l'autre Partie pourra à tout moment dénoncer la présente Convention sur notification écrite adressée à l'autre Partie. Le dénonciation prendra effet six mois après la date de réception de cette notification.